

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 20

18 mai 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2007

Entrée en vigueur de lois

474-2011	Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	1805
----------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Règlements et autres actes

450-2011	Carrières et sablières (Mod.)	1807
451-2011	Enfouissement et incinération de matières résiduelles (Mod.) — Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (Mod.)	1808
457-2011	Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis de spécialistes (Mod.)	1814
458-2011	Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis de spécialistes (Mod.)	1815
459-2011	Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis de spécialistes (Mod.)	1816
460-2011	Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis de spécialistes (Mod.)	1817
461-2011	Directeur général des élections du Canada — Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente	1819
478-2011	Installation d'équipement pétrolier (Mod.)	1820

Projets de règlement

Code des professions — Hygiénistes dentaires — Diplômes donnant ouverture aux permis		1821
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines		1822
Divers règlements émanant de la Régie des alcools, des courses et des jeux — Indexation des tarifs.		1826
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats		1830
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Bingo		1835

Arrêtés ministériels

Autorisation à la Municipalité de Trois-Rives pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État		1845
Nouvel élargissement du territoire et nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 10 au 18 avril 2011, dans des municipalités du Québec		1848

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 474-2011, 4 mai 2011

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) a été sanctionnée le 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 3 à 5, 79 à 81, 90, 91 et 104, qui sont entrées en vigueur le 21 décembre 2007, et de celles des articles 2, 58, 61, 62, 65, 89, 94 et 102, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, les dispositions des articles 41, 45 à 51, 53 à 57 et 72, de l'article 73 en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 597.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qu'il édicte, des articles 82, 83 et 87, de l'article 88, à l'exception de la mention « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » dans le paragraphe 1^o de l'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) qu'il édicte, et de l'article 103 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude sont entrées en vigueur le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, les dispositions des articles 59 et 64 de cette loi sont entrées en vigueur le 17 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1108-2008 du 5 novembre 2008, les dispositions des articles 1, 7, 20 et 34, de l'article 36, à l'exception du troisième alinéa de l'article 202.4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qu'il édicte, des articles 37 à 39, de

l'article 40, sauf en ce qui concerne le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 209.2.1 de ce code qu'il édicte, et des articles 42 à 44, 52, 60, 63, 74 et 78 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude sont entrées en vigueur le 7 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1143-2008 du 10 décembre 2008, les dispositions de l'article 66 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et celles de l'article 67 sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 863-2009 du 23 juin 2009, les dispositions de l'article 105 de cette loi sont entrées en vigueur le 19 août 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1206-2009 du 18 novembre 2009, les dispositions des articles 8, 9, 12, 13 et 15, de l'article 16 à l'exception des mentions « 79, » et « ,185 et 191.2 » dans le paragraphe 2^o de cet article, des articles 18, 19, 27, 29, 30, 32 et 33, du paragraphe 2^o de l'article 35, de l'article 40 en tant qu'il édicte le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 209.2.1 du Code de la sécurité routière, et des articles 68 à 71, 75, 76, 84 à 86 et 96 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) sont entrées en vigueur le 6 décembre 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1310-2009 du 2 décembre 2009, les dispositions des articles 10 et 11, à l'exception de la partie du libellé suivant : « , d'un cyclomoteur » de ce dernier article, et de l'article 17 de cette loi sont entrées en vigueur le 17 janvier 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 280-2010 du 24 mars 2010, la partie du libellé suivant : « , d'un cyclomoteur » de l'article 11 de cette loi est entrée en vigueur le 2 mai 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 19 juin 2011 l'entrée en vigueur des dispositions des articles 14, 16 en ce qui concerne les mentions « 79, » et « ,185 et 191.2 » dans le paragraphe 2^o de cet article, des articles 21 à 26, de l'article 28, de l'article 31, du paragraphe 1^o de l'article 35, des articles 92 et 93 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les dispositions des articles 14, 16 en ce qui concerne les mentions « 79, » et « ,185 et 191.2 » dans le paragraphe 2° de cet article, des articles 21 à 26, de l'article 28, de l'article 31, du paragraphe 1° de l'article 35, des articles 92 et 93 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) entrent en vigueur le 19 juin 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55624

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 450-2011, 4 mai 2011

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Carrières et sablières

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 et des paragraphes *c*, *e* et *f* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les normes et modalités applicables à la restauration des carrières et sablières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 23 et a. 31, par. *c*, *e* et *f*)

1. Le Règlement sur les carrières et sablières est modifié par le remplacement, à l'article 37, du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) remblayage par l'une ou l'autre des matières suivantes :

- i. de la terre, du sable, du gravier ou de la pierre;
- ii. des résidus de nature minérale issus de l'extraction d'agrégats;

iii. des boues générées par les bassins de sédimentation utilisés dans les procédés d'extraction d'agrégats ou de transformation de pierre de taille, dont la siccité est égale ou supérieure à 15 % et qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi, ne contiennent pas de liquide libre;

iv. des particules de nature minérale récupérées par un système d'épuration d'air et issues du concassage et du tamisage d'agrégats, de pièces de béton de ciment ou de brique, à l'exception de la brique réfractaire;

et restauration de la couverture végétale de la surface; ».

2. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **43.** Dans le cas où le plan de restauration prévoit la mise en place d'une nouvelle couverture végétale, l'exploitant doit recouvrir uniformément le sol ou la surface de terre végétale ou de matières résiduelles fertilisantes et prendre les mesures requises pour que la végétation nouvelle soit toujours en croissance deux ans après la fin des travaux de restauration.

* Les dernières modifications au Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

L'utilisation de matières résiduelles fertilisantes à des fins de restauration de la couverture végétale d'une carrière ou d'une sablière, y compris le stockage préalable de telles matières, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre en application de l'article 22 de la Loi. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55603

Gouvernement du Québec

Décret 451-2011, 4 mai 2011

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Modification

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE les paragraphes *a, b, c, d, e, f, g, h, h.1, h.2* et *m* de l'article 31, l'article 64.1 et les paragraphes 1° à 7° de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles**

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *a, b, c, d, e, f, g, h, h.1, h.2* et *m*, a. 64.1 et a. 70, par. 1° à 7°)

1. L'article 4 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° les pesticides au sens de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , exception faite des lots de branches, souches ou arbustes inférieurs à 60 m³ ainsi que des sols extraits de terrains qui n'ont pas été contaminés par une activité humaine »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 82-2009 du 11 février 2009 (2009, *G.O.* 2, 345). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

** Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, édicté par le décret n° 340-2006 du 26 avril 2006 (2006, *G.O.* 2, 1995), a été modifié par le règlement édicté par le décret n° 526-2010 du 23 juin 2010 (2010, *G.O.* 2, 2832).

« Malgré les dispositions du premier alinéa, peuvent être éliminés dans un lieu d'enfouissement autorisé à cette fin par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

1° les résidus fibreux qui proviennent de scieries;

2° les résidus fibreux de même nature que ceux issus de scieries, qui proviennent d'usines de fabrication de panneaux de lamelles orientées;

3° les cendres, sols ou boues qui proviennent des établissements mentionnés aux paragraphes 1° et 2° et qui contiennent de tels résidus. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° réserve faite des dispositions du chapitre VI du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, les matières résiduelles de fabrique au sens de l'article 1 de ce dernier règlement; »;

« 3.1° réserve faite du deuxième alinéa de l'article 6 du présent règlement, les résidus fibreux qui proviennent de scieries et ceux de même nature qui proviennent d'usines de fabrication de panneaux de lamelles orientées, ainsi que les cendres, sols ou boues qui proviennent de ces établissements et qui contiennent de tels résidus. ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, du troisième tiret;

2° par la suppression, à la fin du troisième alinéa, de « et si la base de son niveau inférieur de protection est située à une distance minimale de 1,5 m au-dessus du roc ».

5. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, au troisième alinéa et après « De plus, », de « s'ils ne sont pas valorisés, ».

6. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « annuel »;

2° par la suppression, au paragraphe 1° du premier alinéa, de « ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule »;

3° par la suppression du deuxième alinéa;

4° par la suppression, au dernier alinéa, de « annuels ».

7. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'exploitant doit également consigner au registre d'exploitation, pour tout apport de matériaux visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 42 ainsi qu'aux troisième et quatrième alinéas de l'article 50 et qui sont destinés au recouvrement des matières résiduelles admises dans les zones de dépôt, la nature et la quantité de ces matériaux. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1.** L'exploitant est tenu, lors de la réception de sols visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39, d'en confirmer l'admissibilité. À cette fin, il doit, pour chaque lot de sols de 200 tonnes ou moins, faire prélever un échantillon pour permettre l'analyse de tous les contaminants susceptibles d'y être présents parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 42 et au troisième alinéa de l'article 50, s'il s'agit de sols servant au recouvrement des matières résiduelles, ou à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains s'il s'agit de sols destinés à l'enfouissement.

Pour tout lot de sols supérieur à 200 tonnes, outre le prélèvement prévu au premier alinéa, l'exploitant doit faire prélever et analyser un échantillon supplémentaire pour chaque fraction additionnelle de sols de 400 tonnes ou moins.

Les résultats des analyses doivent être consignés dans le registre d'exploitation. ».

9. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « aux boues, », de « aux sols visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39, ».

10. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au quatrième alinéa, de « présent article; à cette fin, il fait faire l'analyse » par « premier alinéa; à cette fin, il fait faire les mesures et les analyses »;

2° par l'insertion, au quatrième alinéa et après « résultat des » de « mesures et »;

3° par le remplacement, au cinquième alinéa, de « de sol ou de matériau non conforme » par « de matériaux autres que des sols non conformes ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 47 par le suivant :

« 47. Nul ne peut brûler des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique; l'exploitant ne peut non plus y tolérer le brûlage de telles matières. ».

12. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 34 à 36 relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement final des zones de dépôt prescrit par le présent article. ».

13. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au paragraphe 1^o du premier alinéa et après « la nature » de « , à la provenance »;

2^o par l'insertion, au deuxième alinéa et après « au ministre », de « , sur support informatique et au moyen de documents technologiques que prescrit ce dernier, ».

14. L'article 53 de ce règlement est modifié, dans le tableau du premier alinéa :

1^o par la suppression de « 275 U.F.C./100ml »;

2^o par le remplacement de « 100 U.F.C./100ml » par « 1000 U.F.C./100ml ».

15. L'article 63 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o au moins une fois par mois, s'ils sont dirigés vers une installation de traitement établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, aux fins de mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53, à l'exception des coliformes fécaux. »;

2^o par l'insertion, au deuxième alinéa et après « leur traitement » de « ou leur rejet vers une installation de traitement »;

3^o par l'insertion, au quatrième alinéa et après « des rejets » et « lieu d'enfouissement », respectivement de « dans l'environnement » et de « , exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, »;

4^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Le débit des lixiviats recueillis par les systèmes de captage prescrits aux articles 25 et 26 ainsi que le débit des rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu d'enfouissement doivent être mesurés distinctement et en continu, avec enregistrement des résultats. ».

16. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « entièrement situé » par « situé en tout ou en partie ».

17. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « un délai de soixante jours » par « les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois »;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, de « celui » par « le dernier jour du mois ».

18. L'article 77 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa et après « registres », de « annuels ».

19. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o le territoire de la région de la Baie James tel que décrit en annexe à la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), à l'exclusion des villes de Chibougamau et de Chapais; ».

20. L'article 89 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « 40, » de « 40.1, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 63, 65 et 66 ne sont toutefois pas applicables à un lieu d'enfouissement en tranchée entièrement aménagé sur une halde de résidus miniers si les mesures de contrôle et de surveillance prescrites par ces dispositions ne peuvent être mises en place en raison des contraintes physiques inhérentes à cette halde. En ce cas, l'exploitant doit voir à la mise en place de mesures de substitution qui, tout en étant davantage adaptées à ces contraintes, permettent un contrôle et une surveillance des eaux s'approchant le plus possible de ceux prescrits par les dispositions susmentionnées. ».

21. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 34 à 36 relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement final des tranchées prescrit par le présent article. ».

22. L'article 94 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au paragraphe 1^o du troisième alinéa, de « , sauf aux terres de catégories I et II pour les Cris de Poste-de-la-Baleine »;

2^o par l'insertion, au paragraphe 2^o du troisième alinéa et après « Saint-Augustin », de « , la Ville de Schefferville et le territoire compris dans un rayon de 10 km des limites de cette ville, le Village naskapi de Kawawachikamach ».

23. L'article 99 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le sol utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles peut contenir des contaminants, en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour les composés organiques volatils et à l'annexe II de ce règlement pour les autres; ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. ».

24. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le sol mentionné au premier alinéa peut contenir des contaminants, en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains; ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. ».

25. L'article 105 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « 40, 43 à 46, 48, 49, 52 à 55, 57 à 60 et 63 à 79 » par « 40.1, 43 à 49, 52 à 55, 57 à 60, 63 à 67 et 69 à 79 »;

2^o par la suppression, au deuxième alinéa, du paragraphe 3^o;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'exploitant est tenu de vérifier périodiquement, selon la fréquence établie dans l'autorisation obtenue en application des articles 22 ou 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, si les sols ou les autres

matériaux qu'il utilise pour le recouvrement des matières résiduelles respectent les prescriptions du paragraphe 1^o du deuxième alinéa du présent article; à cette fin, il fait faire les mesures et l'analyse d'échantillons représentatifs de ces sols ou matériaux. Les résultats des mesures et analyses sont consignés dans le rapport annuel mentionné à l'article 52. ».

26. L'article 106 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 34 à 36 relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement final des zones de dépôt prescrit par le présent article. ».

27. L'article 112 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les lieux d'enfouissement en territoire isolé ne sont permis que dans les territoires suivants :

1^o les territoires non organisés en municipalité locale;

2^o les territoires inaccessibles par voie routière ainsi que toute île qui n'est pas reliée au continent par un pont ou un service maritime;

3^o le territoire de la région de la Baie James tel que décrit en annexe à la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James;

4^o les territoires visés au troisième alinéa de l'article 94;

5^o la partie du territoire de la Ville de La Tuque située à l'ouest du 73^e méridien. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« À l'exception des territoires visés au paragraphe 4^o du premier alinéa, ces lieux d'enfouissement ne peuvent desservir, sur une base annuelle, plus de 100 personnes en moyenne. »;

3^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « paragraphes 1^o et 3^o » par « paragraphes 1^o, 3^o et 5^o »;

4^o par l'ajout, après le paragraphe 6^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o la Ville de La Tuque. ».

28. L'article 113 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o, de « cinquante » par « 100 ».

29. L'article 115 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **115.** Nul ne peut brûler des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé; l'exploitant ne peut non plus y tolérer le brûlage de telles matières.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est toutefois pas applicable si ce lieu est situé en milieu nordique, tel que défini à l'article 94, et s'il est muni, autour de la zone de brûlage, d'une zone pare-feu d'au moins 15 m de large et libre de toute végétation à partir de la zone de brûlage. ».

30. L'article 117 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « , être recouvertes d'une couche de sol d'une épaisseur minimale de 15 cm » par « ou au moins une fois par semaine dans le cas où il y a brûlage de ces matières conformément au deuxième alinéa de l'article 115, être recouvertes d'une couche de sol ».

31. L'article 124 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « et pourvues d'un système d'extinction des incendies ».

32. L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ne sont toutefois pas admissibles dans un tel centre les boues dont la siccité est inférieure à 25 % . ».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 136, de ce qui suit :

« SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

34. L'article 139 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « Les dispositions des articles 37 à 39, 45 paragraphe 1^o, 48, 49 » par « Réserve faite des dispositions de l'article 139.2, les dispositions des articles 37 à 39, 45 paragraphe 1^o, 48, 49, 52, premier alinéa, paragraphe 1^o, »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « transbordées. La conservation de ces » par « transbordées et ces données doivent être compilées dans les rapports annuels de ces centres. La conservation des ».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 139, de ce qui suit :

« SECTION 2 LES CENTRES DE TRANSFERT DE FAIBLE CAPACITÉ

139.1. Un centre de transfert de faible capacité établi conformément à la présente section ne peut être exploité que par une municipalité ou pour le compte de celle-ci.

On entend par « centre de transfert de faible capacité » celui qui est établi pour le transbordement de 200 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles chaque semaine.

139.2. Malgré les dispositions de l'article 139, les dispositions de l'article 38 ne sont pas applicables à un centre de transfert de faible capacité. Par ailleurs, la quantité de matières résiduelles consignée dans le registre d'exploitation d'un tel centre en application du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 39 peut être exprimée en volume.

De plus, les dispositions des articles 29, 37, 39, 52, premier alinéa, paragraphes 1^o et 4^o, et deuxième alinéa, et 124, deuxième et troisième alinéas, ne sont pas applicables à un centre de transfert de faible capacité lorsqu'il est établi pour le transbordement de 30 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles chaque semaine.

En outre, les dispositions de l'article 138 ne sont pas applicables à un centre de transfert de faible capacité lorsque les matières résiduelles sont déposées dans un contenant fermé et étanche et qu'elles sont acheminées vers une installation d'élimination au moins une fois par semaine pendant les mois de mai à octobre.

Une municipalité locale ne peut compter sur son territoire qu'un seul centre de transfert de faible capacité établi pour le transbordement de plus de 30 tonnes métriques de matières résiduelles chaque semaine. Il en est de même pour un centre de transfert établi pour le transbordement de 30 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles chaque semaine et servant en tout ou en partie au transbordement d'ordures ménagères.

139.3. Le volume maximal de matières résiduelles pouvant être stocké dans un centre de transfert de faible capacité ne doit en aucun temps excéder 300 m³. Dans le cas d'un centre établi pour le transbordement de 30 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles chaque semaine, ce volume ne peut toutefois excéder 100 m³.

139.4. Malgré les dispositions de l'article 139.1, lorsqu'un centre de transfert de faible capacité est situé dans un territoire inaccessible par voie routière carrossable à l'année au sens du paragraphe 4° de l'article 87, il peut y être transbordé, durant les mois de novembre à avril, une quantité de matières résiduelles supérieure à 200 tonnes métriques chaque semaine. En outre, durant cette même période, les dispositions de l'article 139.3 ne sont pas applicables à un tel centre. ».

36. L'article 140 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « chapitres III et IV » de « , à l'exclusion d'un centre de transfert visé au deuxième alinéa de l'article 139.2, ».

37. L'article 146 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, les dispositions de l'article 55 ne sont pas applicables à un centre de transfert visé au deuxième alinéa de l'article 139.2. Dans ce cas, l'exploitant doit aviser par écrit le ministre et à la municipalité régionale de comté avec l'indication de la localisation d'un tel centre, la quantité hebdomadaire de matières résiduelles qui y sera transbordée ainsi que la clientèle visée. ».

38. L'article 147 de ce règlement est modifié, au premier alinéa :

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1° s'il s'agit d'une demande d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique ou d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition qui a fait l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement : »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, de « tout autre lieu d'enfouissement technique » par « toute autre demande qui concerne un lieu d'enfouissement technique ou un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition »;

3° par le remplacement, au paragraphe 3°, de « d'un lieu d'enfouissement en tranchée » par « d'une demande qui concerne un lieu d'enfouissement en tranchée »;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de « les lots ou parties de lots visés par la demande, ainsi que le certificat de localisation de chacun de ces lots ou parties de lots » par « le fonds de terre visé par la demande »;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) s'il est prévu d'aménager le lieu d'enfouissement entièrement sur une halde de résidus miniers, tout document ou renseignement établissant, d'une part, que des contraintes physiques justifient la mise en place de mesures de substitution pour le contrôle et la surveillance des eaux ainsi que le permet l'article 89, et, d'autre part, que ces mesures respectent les conditions fixées par cet article; »;

6° par le remplacement, au paragraphe 4°, de « d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique » par « d'une demande qui concerne un lieu d'enfouissement en milieu nordique »;

7° par le remplacement, au paragraphe 5°, de « d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'une » par « d'une demande qui concerne un centre de transfert de matières résiduelles ou une ».

39. L'article 150 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « 90 à » par « 90, 91, premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas, »;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après « 120, », de « 139.1 à 139.3, »;

3° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « et 52, », de « à l'article 91, cinquième alinéa, concernant l'application des articles 34 à 36, »;

4° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « paragraphe 4° » par « paragraphes 1° et 4° ».

40. L'article 151 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « 41 » et de « et troisième alinéa » par, respectivement, « 40.1 » et « troisième et quatrième alinéas »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « articles 43, 44 » et de « 43, 44, 55 et 63 à 71 » par, respectivement, « articles 40.1, 43, 44 » et « 40.1, 43, 44, 55, 63 à 67 et 69 à 71 ».

41. L'article 152 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « des articles 53 » par « des articles 47, 53 ».

42. L'article 155 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « territoire isolé », de « et les centres de transfert visés au deuxième alinéa de l'article 139.2 ».

43. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 155, du suivant :

« **155.1.** Les articles 64.2 à 64.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement relatifs à la fixation des tarifs par l'exploitant d'une installation d'élimination de matières résiduelles s'appliquent aux lieux d'enfouissement technique régis par la section 2 du chapitre II du présent règlement. ».

44. L'article 157 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 2^o, de « annuel ».

45. L'article 161 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« De plus, dans le cas du lieu d'enfouissement à l'usage exclusif de la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Montréal en exploitation à cette même date, la largeur minimale de la zone tampon prescrite par ce même alinéa est réduite à 10 m au pourtour de ce lieu, incluant tout agrandissement futur, pour autant que seuls les cendres issues de l'incinérateur de boues ainsi que les sables générés par l'exploitation de cette station y soient enfouis. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les dispositions des deuxième et quatrième alinéas du présent article, les matières résiduelles générées sur le territoire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon demeurent admissibles dans le dépôt en tranchée exploité par cette municipalité avant le 19 janvier 2009 et situé sur le territoire de la Ville de Senneterre, jusqu'à concurrence de la capacité d'enfouissement autorisée à cette date et pour autant qu'il soit aménagé et exploité conformément aux dispositions prescrites par les articles 88 à 93. ».

46. L'article 8 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles est modifié :

1^o par la suppression, aux premier et dernier alinéas, respectivement de « annuel » et « annuels »;

2^o par la suppression, au paragraphe 3^o du premier alinéa, de « et le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule utilisé, ».

47. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55604

Gouvernement du Québec

Décret 457-2011, 4 mai 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié :

1^o par l'ajout, après l'article 1.32, du suivant :

« **1.33.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des chiropraticiens du Québec le diplôme de doctorat de premier cycle en chiropratique décerné par l'Université du Québec à Trois-Rivières »;

2^o par la suppression de l'article 4.01.

2. L'article 4.01 de ce règlement demeure toutefois applicable aux personnes qui, le 2 juin 2011 sont titulaires des diplômes qui y sont mentionnés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349), numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5), numéro 267-2011 du 23 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 1308), numéro 268-2011 du 23 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 1309) et numéro 416-2011 du 13 avril 2011 (2011, *G.O.* 2, 1617). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} octobre 2010.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55610

Gouvernement du Québec

Décret 458-2011, 4 mai 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des psychologues du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout, à l'article 1.24, du paragraphe suivant :

« 8^o Doctorat en psychologie (D.Ps.) de l'Université du Québec à Chicoutimi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55611

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349), numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5), numéro 267-2011 du 23 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 1308), numéro 268-2011 du 23 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 1309) et numéro 416-2011 du 13 avril 2011 (2011, *G.O.* 2, 1617). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} octobre 2010.

Gouvernement du Québec

Décret 459-2011, 4 mai 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 1.30 :

1^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o, du suivant :

« *g*) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction professionnelle (régime régulier ou régime coopératif) de l'Université de Sherbrooke. »;

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3^o, du suivant :

« *f*) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction professionnelle (régime régulier ou régime coopératif) de l'Université de Sherbrooke. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349), numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5), numéro 267-2011 du 23 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 1308), numéro 268-2011 du 23 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 1309) et numéro 416-2011 du 13 avril 2011 (2011, *G.O.* 2, 1617). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} octobre 2010.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55612

Gouvernement du Québec

Décret 460-2011, 4 mai 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement de l'article 1.23 par le suivant :

« **1.23.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, les diplômes suivants délivrés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

a) Maîtrise en sciences de l'orientation (M.A.) avec stage et essai de l'Université Laval;

b) Maîtrise en orientation (M.Sc.) de l'Université de Sherbrooke;

c) Master of Arts (M.A.), non-thesis, Counselling Psychology Program de l'Université McGill;

d) Maîtrise en éducation (M.Ed.) profil « carriérolgie » (avec stage) de l'Université du Québec à Montréal. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.23, du suivant :

« **1.23.1.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, les diplômes suivants délivrés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

a) Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages et Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages et mémoire de l'Université de Montréal;

b) Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) et Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) incluant un cheminement de type recherche de l'Université de Sherbrooke;

c) Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en Outaouais et à Trois-Rivières. ».

3. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 1.23 de ce règlement demeure toutefois applicable aux personnes qui, le 2 juin 2011, sont titulaires du diplôme qui y est mentionné ou qui sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55613

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349), numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5), numéro 267-2011 du 23 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 1308), numéro 268-2011 du 23 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 1309) et numéro 416-2011 du 13 avril 2011 (2011, *G.O.* 2, 1617). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} octobre 2010.

Gouvernement du Québec

Décret 461-2011, 4 mai 2011

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections du Canada — Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente

CONCERNANT le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.42 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), le Directeur général des élections du Québec peut conclure une entente avec le Directeur général des élections du Canada pour lui fournir les renseignements contenus à la liste électorale permanente aux seules fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections du Québec et le Directeur général des élections du Canada ont conclu une telle entente;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à cette entente le 8 août 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 40.42 de la Loi électorale, les coûts relatifs à la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente, établis par règlement, sont à la charge du Directeur général des élections du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2^o de l'article 549 de la Loi électorale, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais exigibles pour la transmission de ces renseignements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement pour établir le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada jusqu'à la fin de l'année financière 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, aa. 40.42 et 549, par. 1.2^o)

1. Le présent règlement s'applique à la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente par le Directeur général des élections du Québec au Directeur général des élections du Canada.

2. Les frais exigibles pour la transmission de ces renseignements sont évalués en fonction des dépenses annuelles estimées par le Directeur général des élections du Québec relativement aux coûts récurrents de la mise à jour de la liste électorale permanente. Ces coûts calculés en fonction des paramètres d'indexation du Conseil du trésor, sont répartis de la façon suivante :

427 972,00 \$ pour l'année financière 2011-2012; et
438 672,00 \$ pour l'année financière 2012-2013; et
449 638,00 \$ pour l'année financière 2013-2014; et
460 880,00 \$ pour l'année financière 2014-2015; et
472 400,00 \$ pour l'année financière 2015-2016.

3. Les montants fixés à l'article 2 seront ajustés au cours du premier trimestre de chaque année financière, selon les coûts réellement engagés au cours de l'année financière précédente et en fonction d'un partage des coûts de 17,5 % avec le Directeur général des élections du Canada.

4. Ces frais sont payables en versements trimestriels égaux, aux dates déterminées dans l'entente entre le Directeur général des élections du Québec et le Directeur général des élections du Canada.

5. Le présent règlement a effet jusqu'à la fin de l'année financière 2015-2016.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 478-2011, 4 mai 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 2010 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12) est modifié par l'insertion, après l'article 11.08, de ce qui suit :

« SECTION 11.01.00 MUTUELLE DE FORMATION

11.01.01. Le comité peut participer au développement des compétences des salariés assujettis au décret à titre de mutuelle de formation reconnue conformément à l'article 8 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3).

11.01.02. Le mandat du comité à titre de mutuelle de formation consiste, en conformité avec les dispositions du Règlement sur les mutuelles de formation (R.R.Q., c. D-8.3, r. 7), à structurer, développer et à mettre en œuvre des services de formation répondant aux problématiques communes, aux besoins particuliers de la main-d'œuvre du secteur de l'installation d'équipement pétrolier et aux changements technologiques et structurels du marché.

11.01.03. Le comité peut utiliser, à titre de mutuelle de formation, les subventions qui lui sont versées à cette fin ou, conformément au paragraphe *r* de l'article 22 de la Loi, adopter un règlement de prélèvement et un règlement déterminant les droits exigibles pour l'utilisation des services offerts à titre de mutuelle de formation. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55628

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires

— Diplômes donnant ouverture aux permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels pour y ajouter le diplôme délivré par le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne.

Il vise également à mettre à jour la désignation du Cégep de Bourchemin (campus de Saint-Hyacinthe) en la remplaçant par « Cégep de St-Hyacinthe » et à supprimer l'attestation d'études collégiales postsecondaires décernée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport au terme d'études complétées dans la discipline visée du fait que ce programme de formation n'existe plus.

Ces modifications ne devraient avoir aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Janique Ste-Marie, secrétaire et notaire, Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, 1155, rue University, bureau 1212, Montréal (Québec) H3B 3A7, numéro de téléphone : 514 284-7639 ou 1 800 361-2996 poste 202; numéro de télécopieur : 514 284-3147; courriel : jste-marie@ohdq.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 2.01 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Bourchemin (campus de Saint-Hyacinthe) » par « St-Hyacinthe »;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « et Outaouais » par « , Outaouais et au Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, G.O. 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, G.O. 2, 4349), numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, G.O. 2, 5), numéro 267-2011 du 23 mars 2011 (2011, G.O. 2, 1308), numéro 268-2011 du 23 mars 2011 (2011, G.O. 2, 1309) et numéro 416-2011 du 13 avril 2011 (2011, G.O. 2, 1617). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} octobre 2010.

2. Le deuxième alinéa de l'article 2.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels supprimé par le paragraphe 3^o de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés à cet alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55631

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., c. D-2, r. 6) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à hausser le taux horaire minimal des différentes catégories d'emploi ainsi qu'à modifier différentes conditions de travail prévues au décret pour les rendre conformes à celles établies en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, 820 employeurs, 3 976 salariés et 516 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 644-2206
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique :
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., c. D-2, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 3.02, du suivant :

« **3.02.1.** Un salarié peut refuser de travailler :

1^o plus de 4 heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de 14 heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte;

2^o plus de 12 heures de travail par période de 24 heures, lorsque ses heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue;

3^o plus de 50 heures de travail par semaine. ».

2. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 6.02 par le suivant :

« **6.02.** Pour avoir droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié ne doit pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable. ».

3. L'article 7.11 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « maternité », des mots « ou de paternité ».

4. Ce décret est modifié par l'ajout après l'article 7.12, du suivant :

« **7.13.** Un employeur ne peut réduire la durée du congé annuel d'un salarié ni modifier le mode de calcul de l'indemnité y afférente, par rapport à ce qui est accordé aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

5. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 8.05, des articles suivants :

« **8.06.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

8.07. Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), un salarié peut s'absenter du travail :

1° lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident;

2° si son enfant mineur est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle;

3° si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières;

4° si son enfant mineur est disparu;

5° si son conjoint ou son enfant décède par suicide;

6° si le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel.

8.08. Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail, la salariée enceinte a droit à un congé de maternité, le salarié a droit à un congé de paternité et le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental.

La salariée peut également s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical relié à sa grossesse ou un examen médical relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme. ».

6. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par les suivants :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1 ^{er} janvier 2012	À compter du 1 ^{er} janvier 2013	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
1^o apprenti :				
1 ^{re} année	11,14 \$	11,47 \$	11,81 \$	12,11 \$
2 ^o année	12,14 \$	12,50 \$	12,88 \$	13,21 \$
3 ^o année	13,11 \$	13,50 \$	13,91 \$	14,26 \$
4 ^o année	13,77 \$	14,18 \$	14,61 \$	14,98 \$
2^o compagnon :				
A	20,12 \$	20,72 \$	21,35 \$	21,89 \$
B	17,37 \$	17,89 \$	18,43 \$	18,89 \$
C	15,73 \$	16,20 \$	16,69 \$	17,11 \$
3^o commis aux pièces :				
1 ^{re} année	10,73 \$	11,05 \$	11,38 \$	11,67 \$
2 ^o année	11,41 \$	11,75 \$	12,10 \$	12,41 \$
3 ^o année	12,17 \$	12,54 \$	12,91 \$	13,24 \$
4 ^o année	12,84 \$	13,23 \$	13,62 \$	13,96 \$
A	14,80 \$	15,24 \$	15,70 \$	16,10 \$
B	14,35 \$	14,78 \$	15,22 \$	15,60 \$
C	13,55 \$	13,96 \$	14,38 \$	14,74 \$
4^o commissionnaire :	10,07 \$	10,37 \$	10,68 \$	10,95 \$
5^o démonteur :				
1 ^{er} échelon	10,55 \$	10,87 \$	11,19 \$	11,47 \$
2 ^o échelon	11,23 \$	11,57 \$	11,91 \$	12,21 \$
3 ^o échelon	11,90 \$	12,26 \$	12,62 \$	12,94 \$
6^o laveur :	10,15 \$	10,45 \$	10,76 \$	11,03 \$
7^o ouvrier spécialisé :				
1 ^{er} échelon	10,55 \$	10,87 \$	11,19 \$	11,47 \$
2 ^o échelon	11,23 \$	11,57 \$	11,91 \$	12,21 \$
3 ^o échelon	11,90 \$	12,26 \$	12,62 \$	12,94 \$
4 ^o échelon	12,99 \$	13,38 \$	13,78 \$	14,13 \$
8^o vendeur de pneus et de roues :				
1 ^{er} échelon	10,73 \$	11,05 \$	11,38 \$	11,67 \$
2 ^o échelon	11,41 \$	11,75 \$	12,10 \$	12,41 \$
3 ^o échelon	12,17 \$	12,54 \$	12,91 \$	13,24 \$
4 ^o échelon	12,84 \$	13,23 \$	13,62 \$	13,96 \$
5 ^o échelon	13,55 \$	13,96 \$	14,38 \$	14,74 \$
6 ^o échelon	14,35 \$	14,78 \$	15,22 \$	15,60 \$
7 ^o échelon	14,80 \$	15,24 \$	15,70 \$	16,10 \$
9^o pompiste :	9,75 \$	10,04 \$	10,34 \$	10,60 \$

Emplois	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1 ^{er} janvier 2012	À compter du 1 ^{er} janvier 2013	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
10° préposé au service :				
1 ^{er} échelon	10,55 \$	10,87 \$	11,20 \$	11,48 \$
2 ^o échelon	11,23 \$	11,57 \$	11,92 \$	12,22 \$
3 ^o échelon	11,90 \$	12,26 \$	12,63 \$	12,95 \$
4 ^o échelon	12,59 \$	12,97 \$	13,36 \$	13,70 \$
5 ^o échelon	13,61 \$	14,02 \$	14,44 \$	14,81 \$
6 ^o échelon	14,76 \$	15,20 \$	15,66 \$	16,06 \$
11° préposé à la suspension :				
1 ^{er} échelon	11,14 \$	11,47 \$	11,82 \$	12,12 \$
2 ^o échelon	12,14 \$	12,50 \$	12,88 \$	13,21 \$
3 ^o échelon	13,11 \$	13,50 \$	13,91 \$	14,26 \$
4 ^o échelon	13,77 \$	14,18 \$	14,61 \$	14,98 \$
5 ^o échelon	14,46 \$	14,89 \$	15,34 \$	15,73 \$
6 ^o échelon	15,33 \$	15,79 \$	16,26 \$	16,67 \$
7 ^o échelon	16,32 \$	16,81 \$	17,31 \$	17,75 \$
12° remonteur de pièces :				
1 ^{er} échelon	10,55 \$	10,87 \$	11,19 \$	11,47 \$
2 ^o échelon	11,23 \$	11,57 \$	11,91 \$	12,21 \$
3 ^o échelon	11,90 \$	12,26 \$	12,62 \$	12,94 \$
4 ^o échelon	12,59 \$	12,97 \$	13,36 \$	13,70 \$
5 ^o échelon	13,61 \$	14,02 \$	14,44 \$	14,81 \$
6 ^o échelon	14,76 \$	15,20 \$	15,66 \$	16,06 \$
7 ^o échelon	16,32 \$	16,81 \$	17,31 \$	17,75 \$

9.01.1. Le salaire minimum prévu au Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$, s'applique dès qu'il est supérieur à l'un des taux horaires minimaux de salaire prévus à l'article 9.01.

9.01.2. Un employeur ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif que ce salarié travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

7. L'article 9.11 de ce décret est abrogé.

8. L'article 12.01 de ce décret est modifié par la suppression, après le mot « comme », de « préposé aux freins, ».

9. L'article 12.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **12.02.** À compter du (inscrire la date d'entrée en vigueur du présent décret), le comité paritaire cesse de délivrer des cartes de préposé aux freins, de préposé au châssis et de préposé au différentiel. Pour les titulaires des cartes délivrées avant cette date, l'avancement d'échelon est maintenu et le taux horaire minimal de salaire est celui prévu pour le préposé à la suspension. ».

10. L'article 14.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement de « 12 septembre 2010 » par « 1^{er} janvier 2015 »;

2° par le remplacement de « 2001 » par « 2014 ».

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Indexation des tarifs

— Divers règlements

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement », le « Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries », le « Règlement modifiant le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred », le « Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais payables pour les licences, l'immatriculation et les autorisations relatives aux loteries vidéo », le « Règlement modifiant le Règlement sur les bingos » ainsi que le « Règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris », dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le « Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool » et le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat », dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront également être adoptés par la Régie des alcools, des courses et des jeux et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration de ce délai.

Ces projets de règlement modifient respectivement le Règlement sur les appareils d'amusement (c. L-6, r. 1), le Règlement sur les systèmes de loteries (c. L-6, r. 11), le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 2), le Règlement sur les droits et frais payables pour les licences, l'immatriculation et les autorisations relatives aux loteries vidéo (c. L-6, r. 7), le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), le Règlement sur les salles de paris (c. C-72.1, r. 7), le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (c. P-9.1, r. 3) ainsi que le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (c. S-3.1, r. 7) afin de permettre l'indexation sur une base annuelle des droits et des frais exigibles et de rendre uniformes les règles d'arrondissement des tarifs indexés.

À ce jour, l'étude de ces dossiers ne révèle aucun impact majeur sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Johanne Lamontagne, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec), G1K 3J3, téléphone : 418 643-3626 ou 1 800 363-0320; télécopieur : 418 644-0116; courriel : johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à M^{me} Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec), G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,

ROBERT DUTIL

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, 1^{er} al., par. c et e)

1. Le Règlement sur les appareils d'amusement (c. L-6, r. 1) est modifié par l'ajout, après l'article 10, du suivant :

« **11.** Les droits et frais exigibles en vertu des articles 2, 2.1 et 2.4 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Pour l'application du premier alinéa, la Régie publique, chaque année, après leur détermination, les nouveaux droits et frais par un avis à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et si elle le juge à propos par un autre moyen. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, 1^{er} al. par. c)

1. Le Règlement sur les systèmes de loteries (c. L-6, r. 11) est modifié par l'ajout, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Les droits et frais exigibles en vertu du présent règlement, à l'exception des droits variables prévus aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 4.1, sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Pour l'application du premier alinéa, la Régie publique, chaque année, après leur détermination, les nouveaux droits et frais par un avis à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et si elle le juge à propos par un autre moyen. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 105, par. 4^o)

1. Le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 2) est modifié à son article 4 :

1^o par la suppression dans le tableau, dans le premier alinéa du paragraphe 1^o, de ce qui suit : « à compter du 1^{er} avril 1984 »;

2^o par la suppression, aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de cet alinéa, de ce qui suit : « à compter du 1^{er} avril 1984 ».

2. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1** Les droits et frais exigibles en vertu du présent règlement sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Pour l'application du premier alinéa, la Régie publie, chaque année, après leur détermination, les nouveaux droits et frais par un avis à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et si elle le juge à propos par un autre moyen. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 4°)

1. Le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (c. P-9.1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« **9.** Les droits et frais prévus aux articles 1 et 2 à 7.1 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

2. L'article 9.1 du règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais payables pour les licences, l'immatriculation et les autorisations relatives aux loteries vidéo

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, 1^{er} al., par. c)

1. Le Règlement sur les droits et frais payables pour les licences, l'immatriculation et les autorisations relatives aux loteries vidéo (c. L-6, r. 7) est modifié à son article 5 :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. »

2° par la suppression, au troisième alinéa, des mots « aussitôt que possible. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, 1^{er} al., par. c)

1. Le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4) est modifié à son article 21 :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. »

2° par la suppression, au troisième alinéa, des mots « aussitôt que possible. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 105, par. 4°)

1. Le Règlement sur les salles de paris (c. C-72.1, r. 7) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 8 par le suivant :

« La valeur des droits ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, par. 2°)

1. Le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (c. S-3.1, r. 7) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 36 par le suivant :

« La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55630

Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner, en plus des 50 espèces floristiques menacées existantes, sept nouvelles espèces floristiques menacées soit : l'arabette du Québec (*Boechera quebecensis* Windham & Al-Shehbaz), le carex digital (*Carex digitalis* (Willdenow) var. *digitalis*), l'hydrophylle du Canada (*Hydrophyllum canadense* Linnaeus), le jonc à tépales acuminés (*Juncus acuminatus* Michaux), la mimule glabre (*Mimulus glabratus* Kunth var. *jamesii* (Torr. & A. Gray) A. Gray),

le myosotis printanier (*Myosotis verna* Nuttall) et le scirpe de Pursh (*Schoenoplectus purshianus* (Fernald) M. T. Strong var. *purshianus*).

De même, il vise à désigner, en plus des 18 espèces floristiques vulnérables existantes, trois nouvelles espèces floristiques vulnérables soit : le conopholis d'Amérique (*Conopholis americana* (Linnaeus) Wallroth), l'érable noir (*Acer nigrum* Michaux f.) et la goodyérie pubescente (*Goodyera pubescens* (Willdenow) R. Brown).

Finalement, ce projet de règlement vise à désigner, en plus des 50 habitats déjà désignés, deux nouveaux habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables soit : l'habitat floristique de la Rivière-des-Mille-Îles et l'habitat floristique de la Tourbière-de-l'Anse-à-la-Cabane. Pour ces deux habitats de même que pour l'habitat floristique du Parc-de-la-Plage-Jacques-Cartier, un plan dressé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sera disponible, à la suite d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 13 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Beauchesne, directeur à la Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4783, par courrier électronique à l'adresse suivante : patrick.beauchesne@mddep.gouv.qc.ca, ou par télécopieur au numéro 418 646-6169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,
PIERRE ARCAND

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

1. Le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (R.R.Q., c. E-12.01, r. 3) est modifié, à l'article 2, par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« — l'arabette du Québec (*Boechea quebecensis* Windham & Al-Shehbaz);

— le carex digital (*Carex digitalis* Willdenow var. *digitalis*);

— l'hydrophyllle du Canada (*Hydrophyllum canadense* Linnaeus);

— le jonc à tépales acuminés (*Juncus acuminatus* Michaux);

— la mimule glabre (*Mimulus glabratus* Kunth var. *jamesii* (Torr. & A. Gray) A. Gray);

— le myosotis printanier (*Myosotis verna* Nuttall);

— le scirpe de Pursh (*Schoenoplectus purshianus* (Fernald) M. T. Strong var. *purshianus*) ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« — le conopholis d'Amérique (*Conopholis americana* (Linnaeus) Wallroth);

— l'érable noir (*Acer nigrum* Michaux f.);

— la goodyérie pubescente (*Goodyera pubescens* (Willdenow) R. Brown) ».

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Les habitats des espèces floristiques menacées ou vulnérables sont les suivants :

— de l'Alvar-de-l'Île-de-Pierre (Laval);

Il correspond à une île de la rivière des Prairies connue et désignée sous le nom de « Île de Pierre », sur le territoire de la Ville de Laval. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de l'Anse-Ross (Chaudière-Appalaches);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un lieu connu et désigné sous le nom d'« anse Ross » situé en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Ville de Lévis (Saint-Nicolas). Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Baie-des-Anglais (Montérégie);

Il correspond à la portion ouest du lot 1 de la réserve écologique Marcel-Raymond, sur le territoire de la Municipalité d'Henryville, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

— de la Baie-du-Havre-aux-Basques (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à une série d'emplacements aux Îles-de-la-Madeleine situés entre l'île du Havre Aubert et l'île du Cap aux Meules en périphérie de la baie du Havre aux Basques. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Barachois-de-Bonaventure (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à une série d'îles du barachois de la rivière Bonaventure, sur le territoire de la Ville de Bonaventure, municipalité régionale de comté de Bonaventure. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Barachois-de-Fatima (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à un barachois des Îles-de-la-Madeleine situé immédiatement au nord d'un lieu connu et désigné sous le nom du « cap Vert ». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Bassin-aux-Huîtres (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à un emplacement aux Îles-de-la-Madeleine situé sur l'île de la Grande Entrée en périphérie du bassin aux Huîtres. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Boisé-de-Marly (Capitale-Nationale);

Il correspond au boisé Marly, sur le territoire de la Ville de Québec (Sainte-Foy) et comprend les lots 1 406 540, 1 660 355 et 1 660 358 du cadastre du Québec;

— du Chenal-Proulx (Montérégie);

Il correspond au lit et au littoral, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, du chenal connu et désigné sous le nom de « Chenal Proulx », situé à proximité de l'île Claude et des rapides de Sainte-Anne dans la baie de Vaudreuil, sur le territoire de la Ville de L'Île-Perrot, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Dune-du-Nord (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à un emplacement aux Îles-de-la-Madeleine situé du côté sud-est de la route 199 entre l'île aux Loups et la Grosse Île en un lieu connu et désigné sous le nom de « dune du Nord ». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— des Éboulis-de-Serpentine-du-Mont-Caribou (Chaudière-Appalaches);

Il correspond à un escarpement et à un talus d'éboulis situés sur le versant est du mont Caribou, à l'intérieur de la réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, municipalité régionale de comté de L'Amiante. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de l'Érablière-de-la-Baie-Durand (Laurentides);

Il correspond à une érablière, sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Falaise-du-Mont-Saint-Alban (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond aux falaises calcaires de la face est du mont Saint-Alban situé dans le parc Forillon, sur le territoire de la Ville de Gaspé, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé;

— du Grand-Bois-de-Saint-Grégoire (Montérégie);

Il correspond à la portion boisée des lots 49-P, 51-P et 52-P du troisième rang du cadastre de la Paroisse de Saint-Grégoire, sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Hêtraie-du-Calvaire-d'Oka (Laurentides);

Il correspond à la hêtraie à chêne rouge et à érable à sucre située au haut du versant sud de la colline du Calvaire d'Oka à l'intérieur du parc national d'Oka, sur le territoire de la Municipalité d'Oka, municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes;

— de l'Île-Beaugard (Montérégie);

Il correspond aux lots 805, 806 et 807 de l'île Beaugard et de la réserve naturelle de l'Île-Beaugard, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la Municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Lajemmerais;

— de l'Île-Brisseau (Abitibi-Témiscamingue);

Il correspond à un lieu connu et désigné sous le nom de « Île Brisseau » situé dans le lac Témiscamingue, sur le territoire de la Municipalité de Duhamel-Ouest, municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

— de l'Île-Rock (Montréal);

Il correspond à un îlot rocheux, nommé « île Rock », situé dans les rapides de Lachine, entre l'île des Sœurs et l'île aux Chèvres, sur le territoire de la Ville de Montréal (LaSalle);

— des Îles-Arthur-et-Bienville (Montérégie);

Il correspond aux îles Arthur et Bienville, faisant partie de la réserve écologique du Micocoulier, sur le territoire de la Municipalité de Coteau-du-Lac, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marais-de-l'Anse-du-Cap (Chaudière-Appalaches);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'une zone située de part et d'autre de l'embouchure de la rivière Vincelotte sur le fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marais-de-l'Anse-Verte (Chaudière-Appalaches);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un lieu connu et désigné sous le nom de « anse Verte » en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de Berthier-sur-Mer, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marais-de-la-Pointe-à-Bourdeau (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un habitat se trouvant en majeure partie à l'ouest d'un lieu connu et désigné sous le nom de « pointe à Bourdeau », sur le territoire de la Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est

et de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix, municipalité régionale de comté d'Avignon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marais-de-la-Pointe-de-La Durantaye (Chaudière-Appalaches);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un lieu connu et désigné sous le nom de « Pointe de La Durantaye » en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, municipalité régionale de comté de Bellechasse. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marais-de-l'Île-Avelle (Montérégie);

Il correspond à une portion du littoral sud-est de l'île Avelle faisant partie de la réserve écologique des Îles-Avelle-Wight-et-Hiam, sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marais-de-l'Île-des-Juifs (Laurentides);

Il correspond à une portion du littoral et de la plaine inondable située dans la partie sud de l'île des Juifs, sur le territoire de la Ville de Rosemère, municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marais-de-Listuguj (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à une partie de la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un habitat se trouvant à environ 1 km à l'est d'un lieu connu et désigné sous le nom de « pointe à Bourdeau », sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix, municipalité régionale de comté d'Avignon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— des Marches-Naturelles (Capitale-Nationale);

Il correspond au lit et au littoral de la rivière Montmorency, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, entre le barrage des Marches-Naturelles et le pont de la route 360, sur le territoire de la Municipalité de Boischatel, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marécage-de-la-Grande-Île (Lanaudière);

Il correspond aux lots 278, 279 et 280 ainsi qu'à une bande de 100 m de largeur en bordure sud-est des lots 299 et 302 et à la partie du lot 299 située au sud-ouest du

lot 300, situés dans le refuge faunique de la Grande-Île, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola, municipalité régionale de comté de D'Autray;

— du Marécage-de-l'Île-Bouchard (Lanaudière);

Il correspond à une zone d'érablière argentée à frêne rouge d'environ 1,5 ha, située sur les lots 251 et 252, à la pointe sud-est du plus grand étang du « Grand Marais » de l'île Bouchard, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice, municipalité régionale de comté de L'Assomption;

— du Marécage-de-l'Île-Lacroix (Montérégie);

Il correspond à la partie nord-est de l'île Lacroix, faisant partie de l'archipel des îles de Sorel, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel, municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marécage-de-l'Île-Marie (Montérégie);

Il correspond à une bande d'érablière argentée à frêne rouge d'environ 2,5 ha, située sur le lot 793, en bordure ouest du chenal de la pointe nord de l'île Marie, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la Municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Lajemmerais;

— Merritt-Lyndon-Fernald (Côte-Nord);

Il correspond à des escarpements situés à l'est ainsi qu'à l'ouest de Blanc-Sablon, sur le territoire de la Municipalité de Blanc-Sablon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Montagne-de-Roche (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond aux corniches et aux anfractuosités des falaises calcaires de la montagne de Roche située dans le parc Forillon, sur le territoire de la Ville de Gaspé, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé;

— du Mont-Fortin (Bas-Saint-Laurent);

Il correspond aux corniches, aux parois et aux colluvions des falaises de schistes des versants abrupts du mont Fortin situé dans la réserve écologique Fernald, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— du Mont-Logan (Bas-Saint-Laurent);

Il correspond à la grande arête du mont Logan ainsi qu'aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin du bassin de Pease du mont Logan ainsi qu'aux corniches, aux parois et aux colluvions des versants abrupts du mont Griscom situés à l'intérieur du parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— du Mont-Matawees (Bas-Saint-Laurent);

Il correspond aux arêtes, aux ravins et aux corniches des falaises de schistes du mont Matawees situé dans la réserve écologique Fernald, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— des Ormes-Lièges-du-Canton-de-Chatham (Lau-
rentides);

Il correspond à une partie du lot 194 de la 1^{re} concession du cadastre du Canton de Chatham, sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham, municipalité régionale de comté d'Argenteuil. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Parc-de-la-Plage-Jacques-Cartier (Capitale-
Nationale);

Il correspond à un quadrilatère sur une section des falaises rocheuses de la colline de Québec, sur le territoire de la Ville de Québec (Sainte-Foy). Ce quadrilatère est bordé au nord, par une propriété du Canadien National et au sud, par une rupture de pente. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Parc-du-Mont-Royal (Montréal);

Il correspond à une portion d'érablière à caryer cordiforme d'une superficie approximative de 30 000 m², délimitée par les zones H-15, I-6 et I-11 du plan de localisation des mesures d'urgence du parc du Mont-Royal, sur le territoire de la Ville de Montréal;

— des Platières-de-la-Grande-Rivière (Gaspésie-Îles-
de-la-Madeleine);

Il correspond aux rives de la Grande Rivière en Gaspésie jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, sur le territoire de la Ville de Grande-Rivière, municipalité régionale de comté du Rocher-Percé;

— du Premier-Lac-des-Îles (Bas-Saint-Laurent);

Il correspond au secteur du Premier lac des Îles situé dans le parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— des Rives-Calcaires-du-Pont-Déry (Capitale-Nationale);

Il correspond au lit et au littoral de la rivière Jacques-Cartier, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, entre le pont Déry et le premier barrage en amont de ce pont, sur le territoire de la Ville de Pont-Rouge, municipalité régionale de comté de Portneuf. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Rivière-des-Mille-Îles (Laval et Lanaudière);

Il correspond à deux segments du littoral et de la plaine inondable de la rivière des Mille-Îles. Une première section occupe 200 m des berges entre l'île aux Vaches et l'île Saint-Pierre. La seconde section, délimitée à l'ouest par l'île Saint-Jean, s'étend sur une douzaine de kilomètres, sur le territoire des municipalités de Laval et de Terrebonne, dans les municipalités régionales de comté de Laval et des Moulins. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Rivière-Godefroy (Centre-du-Québec);

Il correspond à une bande de terrain de 250 m de largeur située dans la partie sud de la réserve écologique Léon-Provancher et au littoral nord et sud de la rivière Godefroy, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, entre le pont de l'autoroute 30 et le lac Saint-Paul, sur le territoire de la Ville de Bécancour, municipalité régionale de comté de Bécancour. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Serpentine-du-Mont-Albert (Gaspésie-Îles-
de-la-Madeleine);

Il correspond à la végétation de toundra se développant sur le plateau de serpentine du mont Albert, aux pentes rocheuses de serpentine du ravin du Diable et aux versants est et sud de ce mont, à partir de 550 m d'altitude, lequel est situé dans le parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;

— des Sillons (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à une série d'emplacements aux Îles-de-la-Madeleine situés de part et d'autre de la route 199 sur l'île du Havre aux Maisons en particulier le long des lieux connus et désignés sous les noms de « les Sillons » ainsi que de « la dune du Sud ». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Tourbière-de-l'Anse-à-la-Cabane (Gaspésie-
Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à une tourbière ombrotrophe, sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Tourbière-de-Lac-Casault (Bas-Saint-Laurent);

Il correspond à une pessière noire ouverte à mélèze et à sphaigne dans le Canton de la Vérendrye, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Matapédia. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Tourbière-de-Mont-Albert (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à une portion d'une pessière noire ouverte à mélèze et à éricacées située en bordure de la route 198, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Tourbière-de-Saint-Valérien (Bas-Saint-Laurent);

Il correspond à une cédrière à épinette noire et à aulne rugueux, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Valérien, municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Tourbière-du-Lac-Maucôque (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à une tourbière située aux Îles-de-la-Madeleine, sur l'île du Havre Aubert. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Vallée-du-Cor (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin des monts McGerrigle situés dans le parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie. ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55632

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Bingo

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les bingos », dont le texte apparaît cidessous, pourront être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux et soumises pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le « Règlement modifiant le Règlement sur les bingos », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra également être édicté par le gouvernement à l'expiration de ce délai.

Ces projets de règlement modifient les Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5) ainsi que le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4) afin de prolonger à trois ans la durée de validité des licences de bingo en salle, de gestionnaire de salle, de bingo-média, de bingo récréatif et de fournisseur en bingo et également de donner suite à certaines demandes du milieu qui concernent notamment l'augmentation du taux de retour aux joueurs et l'inclusion d'autres revenus dans le calcul, de même que la possibilité, pour les titulaires d'une licence de bingo en salle, de vendre des billets moitié-moitié.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Lamontagne, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 643-3626 ou 1 800 363-0320; télécopieur : 418 644-0116; courriel : johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

Règlement modifiant le Règlement sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 34, 36, 49.0.1 et 119, 1^{er} al., par. a, c et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4) est modifié, à l'article 3, par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et des billets moitié-moitié ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o et 4^o du premier alinéa, des mots « d'un an » par les mots « de 3 ans »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

« a) débutant le 1^{er} juin de l'année de sa délivrance et se terminant le 31 mai de la 3^e année suivant la date de sa délivrance, si la salle visée dans la demande est située dans l'une ou l'autre des régions suivantes : 01 Bas-St-Laurent, 02 Saguenay-Lac-Saint-Jean, 04 Mauricie, 05 Estrie, 07 Outaouais, 08 Abitibi-Témiscamingue, 09 Côte-Nord, 10 Nord du Québec, 16 Montérégie ou 17 Centre-du-Québec;

b) débutant le 1^{er} décembre de l'année de sa délivrance et se terminant le 30 novembre de la 3^e année suivant la date de sa délivrance, si la salle visée dans la demande est située dans l'une ou l'autre des régions suivantes : 03 Capitale-Nationale, 06 Montréal, 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, 12 Chaudière-Appalaches, 13 Laval, 14 Lanaudière ou 15 Laurentides; »;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la Régie autorise un changement du mode de gestion d'un bingo en salle en application de l'article 4 des Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5), celle-ci ajuste, le cas échéant, la période de validité de la licence en fonction de celle des autres licences rattachées à la salle visée dans la demande de changement. ».

3. La section IV « FRAIS ET DROITS » de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la sous-section 1, après l'article 10, du suivant :

« **10.1** Les frais payables pour l'étude d'une demande de modification du mode de gestion d'un bingo en salle, en application de l'article 4 des Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5), sont de 118 \$. ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, après les mots « besoins de fonds établis », des mots « pour chaque année au cours de la période de validité de la licence »;

2^o par l'ajout, à la fin de chacun des paragraphes 1^o à 10^o du premier alinéa, des mots « par année »;

3^o par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « par année ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « 15 \$ » des mots « par année ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et des billets moitié-moitié ».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « 1 026 \$ » des mots « par année ».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une licence de bingo en salle, d'une licence de bingo-média, d'une licence de bingo récréatif ou d'une licence de fournisseur en bingo, les droits annuels pour le maintien de la licence doivent être payés au moins 30 jours avant la date anniversaire de la délivrance de la licence. »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, des mots « et des billets moitié-moitié ».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 20, de l'article suivant :

« **20.1** Dans le cas d'une licence de bingo en salle ou d'une licence de bingo-média, lorsque les besoins de fonds établis pour une année donnée diffèrent de ceux prévus en application du paragraphe 7^o de l'article 38 des Règles sur les bingos, les droits exigibles pour le maintien de la licence doivent être ajustés pour cette année conformément à l'article 11.

Au moins 60 jours avant la date anniversaire de la délivrance d'une licence de bingo en salle ou d'une licence de bingo-média, la Régie transmet au titulaire un formulaire de mise à jour des projets pour lesquels la licence a été délivrée qui doit être retourné à la Régie en même temps que le paiement des droits annuels. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10. Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), les premières licences de bingo en salle et de gestionnaire de salle visant une salle située dans l'une ou l'autre des régions mentionnées au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, délivrées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont en vigueur pour une période de 12 mois débutant à la date de leur délivrance.

11. Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), les premières licences de bingo en salle et de gestionnaire de salle visant une salle située dans l'une ou l'autre des régions mentionnées au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, délivrées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont en vigueur pour une période de 24 mois débutant à la date de leur délivrance.

12. Malgré le dernier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), le titulaire d'une licence de bingo en salle autorisé à vendre des billets-surprise peut également vendre des billets moitié-moitié à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les droits payés pour l'obtention de l'autorisation de vendre des billets-surprise permettent également la vente des billets moitié-moitié.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règles modifiant les Règles sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20, 1^{er} al., par. *c*, *i*, *i.5*, *j.1* et 2^e al.)

1. Les Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5) sont modifiées, à l'article 1, par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « le système de loterie de billets-surprise mis sur pied et exploité » par ce qui suit : « les systèmes de loterie de billets-surprise et de billets moitié-moitié mis sur pied et exploités ».

2. L'article 2 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après la définition du mot « associé », de la définition suivante :

« billet moitié-moitié » : un billet composé de deux parties détachables qui offre la possibilité de gagner un prix instantané au moyen d'une désignation par le sort faite à l'occasion d'un bingo; ».

3. L'article 3 de ces règles est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le seuil de 208 séances est augmenté à 212 dans le cas où le jour de la semaine au cours duquel se déroule un bingo dans la salle revient 53 fois pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance des licences rattachées à cette salle. ».

4. L'article 4 de ces règles est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Il ne peut être modifié au cours de la période de validité d'une licence » par ce qui suit : « La Régie peut, sur demande motivée, autoriser un changement du mode de gestion d'un bingo en salle à la date anniversaire de la délivrance de la licence. Selon le mode de gestion autorisé, le titulaire doit joindre à sa demande les renseignements et les documents visés aux articles 39 ou 40 et se conformer aux exigences qui y sont prévues ».

5. L'article 5 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La fiche descriptive du bingo qui accompagne la licence au moment de sa délivrance ou qui est envoyée annuellement au titulaire par la Régie conformément à l'article 41.1 indique, pour l'année, le nombre de séances autorisées, les dates et les heures auxquelles elles seront tenues ainsi que la salle à laquelle elle est rattachée. ».

6. L'article 6 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'une licence de bingo en salle autorisé à mettre sur pied et à exploiter un bingo comportant au moins 26 séances par année peut, pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence, en tenir jusqu'à 4 dans un lieu qu'autorise la Régie au moment de la délivrance de sa licence et qui diffère de la salle à laquelle elle est rattachée. La fiche descriptive du bingo qui accompagne la licence au moment de sa délivrance ou qui est envoyée annuellement au titulaire par la Régie conformément à l'article 41.1 indique alors, pour l'année, le nombre de séances, les dates et les heures auxquelles elles seront tenues ainsi que le lieu autorisé. ».

7. L'article 8 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « un lot cumulatif » par les mots « 2 lots cumulatifs »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du mot « chacun ».

8. L'article 9 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Nonobstant l'article 7, le titulaire d'une licence de bingo en salle autorisé à tenir au moins 26 séances de bingo par année peut, pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence, durant au plus 2 séances, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 10 000 \$. Aucun lot cumulatif ne peut être offert au cours de l'une ou l'autre de ces séances de bingo. ».

9. L'article 10 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'une licence de bingo en salle ne peut, pour le système de loterie de bingo, remettre des prix d'une valeur correspondant à plus de 75 % des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo, des billets-surprise, des billets moitié-moitié et du montant versé par Loto-Québec ou l'une de ses filiales conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997, le cas échéant. ».

10. L'article 11 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

11. L'article 14 de ces règles est modifié :

1° par l'ajout, au paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots « ensembles de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié »;

2° par l'ajout, au paragraphe 3° du premier alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

12. L'article 17 de ces règles est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 2 lots cumulatifs, l'un avant 18 h et l'autre » par ce qui suit : « 4 lots cumulatifs dont 2 avant 18 h et 2 ».

13. L'article 18 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « au cours d'au plus 4 journées de bingo » par ce qui suit : « pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence, durant au plus 4 journées de bingo ».

14. L'article 19 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **19.** Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle ne peut remettre des prix pour le système de loterie de bingo d'une valeur correspondant à plus de 75 % des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo, des billets-surprise, des billets moitié-moitié et du montant qui lui est versé directement par Loto-Québec ou l'une de ses filiales ou qui est versé aux titulaires d'une licence de bingo en salle qui mettent sur pied et exploitent un bingo pour une salle donnée, le cas échéant, conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997. Ce pourcentage est calculé mensuellement, sans tenir compte, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une journée de bingo visée à l'article 18. ».

15. L'article 20 de ces règles est modifié par l'ajout, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

16. L'article 21 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La fiche descriptive du bingo qui accompagne la licence au moment de sa délivrance ou qui est envoyée annuellement au titulaire par la Régie conformément à l'article 41.1 indique, pour l'année, le nombre de séances autorisées, leurs dates et leurs heures ainsi que le nom de l'entreprise de radiodiffusion par le biais de laquelle les séances de bingo seront tenues. ».

17. L'article 23 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « un lot cumulatif » par les mots « 2 lots cumulatifs »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du mot « chacun ».

18. L'article 24 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du nombre « 65 » par le nombre « 75 ».

19. L'article 27 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, du nombre « 200 » par le nombre « 500 »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, du nombre « 500 » par le nombre « 1 000 ».

20. L'article 38 de ces règles est modifié par le remplacement, au paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « pour lesquels la licence est demandée » par les mots « à réaliser pour chaque année au cours de la période de validité de la licence ».

21. Le chapitre III « DEMANDES DE LICENCE » de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin de l'intitulé de la sous-sous-section 1 de la sous-section 2 de la section I, des mots « et de licence de bingo-média ».

22. L'article 39 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, avant les mots « la description du bingo », des mots « pour la première année, »;

2^o par l'ajout, au troisième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié »;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit :

« Toutefois, au moins 30 jours avant la date anniversaire de la délivrance de sa licence, l'organisme peut également demander à la Régie l'autorisation de vendre des billets-surprise et des billets moitié-moitié.

23. L'article 40 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, au troisième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié »;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit :

« Toutefois, au moins 30 jours avant la date anniversaire de la délivrance de sa licence, l'organisme peut également demander à la Régie l'autorisation de vendre des billets-surprise et des billets moitié-moitié.

24. Le chapitre III « DEMANDES DE LICENCE » de ces règles est modifié par la suppression, à la sous-section 2 de la section I, de la sous-sous-section 2 « Demande de licence de bingo-média ».

25. L'article 41 de ces règles est modifié par l'ajout, au paragraphe 1^o du premier alinéa, avant les mots « la description du bingo », des mots « pour la première année, ».

26. Ces règles sont modifiées par l'ajout, après l'article 41, de l'article suivant :

« **41.1.** Lorsque la Régie délivre une licence de bingo en salle ou une licence de bingo-média, celle-ci est accompagnée d'une fiche descriptive du bingo que le titulaire entend mettre sur pied et exploiter au cours des 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence,

laquelle doit comprendre les renseignements visés au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 39 ou, selon le cas, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 41. En outre, à la date du premier et du deuxième anniversaire de la délivrance de la licence, une fiche descriptive pour l'année en cours est envoyée au titulaire de la licence par la Régie.

Au moins 30 jours avant la date du premier et du deuxième anniversaire de la délivrance d'une licence de bingo en salle seul ou d'une licence de bingo-média, le titulaire doit fournir à la Régie la description du bingo qu'il entend mettre sur pied et exploiter au cours des 12 mois suivant cette dernière date, laquelle doit comprendre les renseignements visés au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 39 ou, selon le cas, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 41. La mise à jour des renseignements demandés doit être faite au moyen du formulaire visé à l'article 20.1 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4). ».

27. Le chapitre III « DEMANDES DE LICENCE » de ces règles est modifié par le remplacement, à la sous-sous-section 3 de la sous-section 2 de la section I, du chiffre « 3 » par le chiffre « 2 ».

28. L'article 52 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « pendant la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « pour une année donnée pendant la période de validité de sa licence »;

2^o par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « obtenir une nouvelle licence », des mots « ou à la date anniversaire de la délivrance de sa licence ».

29. L'article 56 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « ensembles de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié ».

30. L'article 58 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « ensembles de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié ».

31. L'article 62 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « système de loterie de billets-surprise », des mots « ou de billets moitié-moitié »;

2^o par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « d'acheter un billet-surprise », des mots « ou un billet moitié-moitié ».

32. L'article 63 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « ou un billet-surprise » par ce qui suit : « , un billet-surprise ou un billet moitié-moitié ».

33. L'article 64 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « un billet-surprise », des mots « , un billet moitié-moitié ».

34. L'article 68 de ces règles est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, après les mots « à midi le » de « 7e ».

35. L'article 69 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, au paragraphe 8^o du premier alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié »;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou un billet-surprise » par les mots « , un billet-surprise ou un billet moitié-moitié ».

36. L'article 79 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **79.** Le prix de vente d'un livret de bingo est déterminé pour chaque séance ou pour chaque bloc de bingo par le titulaire d'une licence de bingo ou par le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas.

Toutefois, le prix de vente d'une carte de bingo ne peut être inférieur à 1 \$. Dans le cas d'un bingo de concession agricole ou d'un bingo dans un lieu d'amusement public, le prix de vente d'une carte ne peut être supérieur à 0,50 \$. ».

37. L'article 83 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En application de l'article 17, lorsque 4 lots cumulatifs sont offerts dans une salle dont 2 avant 18 h et 2 après 18 h, chacun ne peut être offert qu'une fois par journée de bingo, selon la plage horaire au cours de laquelle il a été initialement offert. De plus, un intervalle d'au moins 3 heures doit s'écouler entre le dernier lot offert avant 18 h et le premier lot offert après 18 h . ».

38. L'article 95 de ces règles est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o du premier alinéa, du nombre « 36 » par le nombre « 48 ».

39. Le chapitre V « NORMES D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE » de ces règles est modifié par l'insertion, après la section VI, de la section suivante :

« SECTION VII BILLETS MOITIÉ-MOITIÉ

113.1. Un billet moitié-moitié doit être composé de deux parties détachables portant le même numéro, dont l'une qui doit être conservée par le titulaire d'une licence de bingo en salle ou le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle et l'autre qui doit être remise à l'acheteur. Le nom et le numéro de licence du titulaire qui achète l'ensemble de billets moitié-moitié ainsi que le prix de vente du billet et son numéro de série doivent être indiqués sur les deux parties détachables du billet moitié-moitié.

113.2. Lorsqu'il est autorisé à vendre des billets moitié-moitié, le titulaire d'une licence de bingo en salle doit, au cours d'une séance de bingo, désigner par le sort un seul gagnant pour ces billets.

Dans le cas du titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, celui-ci doit, au cours d'une journée de bingo, désigner par le sort au plus 2 gagnants pour ces billets, l'un avant 18 h et l'autre après 18 h.

113.3. Un billet moitié-moitié est gagnant lorsque la partie détachable du billet remise à l'acheteur porte le même numéro que celui apparaissant sur l'autre partie détachable du billet conservée par le titulaire de la licence et qui a été désignée par le sort.

113.4. Pour être déclaré gagnant et valide, un billet moitié-moitié doit être intact et il ne doit pas avoir été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit.

113.5. Un billet moitié-moitié ne doit comporter aucun bon ni autre matériel promotionnel ou publicitaire.

113.6. La valeur totale du prix remis pour la désignation par le sort d'un billet moitié-moitié gagnant doit être égale à 50 % du revenu provenant de la vente de tous les billets pour cette désignation.

113.7. Un avis indiquant que les prix gagnés avec des billets moitié-moitié doivent être réclamés avant la fin du bingo et qu'ils sont remis en argent comptant doit être affiché dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité le bingo, à la vue des personnes qui s'y trouvent. ».

40. L'article 114 de ces règles est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o du premier alinéa, de ce qui suit : « ou un billet-surprise » par ce qui suit : « , un billet-surprise ou un billet moitié-moitié ».

41. L'article 115 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « système de loterie de billets-surprise », des mots « ou de billets moitié-moitié ».

42. L'article 116 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « système de loterie de billets-surprise », des mots « ou de billets moitié-moitié ».

43. L'article 117 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou de billets moitié-moitié ».

44. L'article 118 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « ou un billet-surprise » par ce qui suit : « , un billet-surprise ou un billet moitié-moitié ».

45. L'article 119 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « d'expiration de sa licence », par les mots « anniversaire de la délivrance de sa licence ou, le cas échéant, la date d'expiration de celle-ci ».

46. L'article 121 de ces règles est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « d'expiration de sa licence », par les mots « anniversaire de la délivrance de sa licence ou, le cas échéant, la date d'expiration de celle-ci ».

47. L'article 122 de ces règles est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

48. L'article 124 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « au cours de la période de validité de leur licence » par ce qui suit : « pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de leur licence »;

2^o par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « d'ensembles de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié ».

49. L'article 125 de ces règles est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.1^o concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié en faisant, le cas échéant, les distinctions en fonction du prix de vente des billets :

- a) le numéro de série des billets moitié-moitié vendus;
- b) le nombre de billets moitié-moitié vendus;

c) le prix de vente de chaque billet moitié-moitié;

d) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;

e) la valeur totale des prix remis;

f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis; ».

50. L'article 126 de ces règles est modifié par l'ajout, au paragraphe 2^o du premier alinéa, après les mots « les billets-surprise », des mots « et les billets moitié-moitié ».

51. L'article 128 de ces règles est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.1^o concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié :

a) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;

b) la valeur totale des prix remis;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis;

8.2^o s'il y a lieu, le montant versé par Loto-Québec ou l'une de ses filiales conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997; ».

52. L'article 130 de ces règles est modifié par l'ajout, au paragraphe 1^o du premier alinéa, après les mots « de billets-surprise », des mots « et de billets-moitié-moitié ».

53. Le chapitre VII « ADMINISTRATION ET CONTRÔLE » des règles est modifié par le remplacement, à la section I, de l'intitulé de la sous-section « §4. Rapport final » par le suivant : « §4. Rapport annuel ».

54. L'article 131 est modifié :

1^o par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, du mot « final » par le mot « annuel »;

2^o par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « d'expiration de la licence » par les mots « anniversaire de la délivrance de la licence ou, le cas échéant, la date d'expiration de celle-ci ».

55. L'article 132 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.1^o concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié :

a) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;

b) la valeur totale des prix remis;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis;

8.2^o s'il y a lieu, le montant versé par Loto-Québec ou l'une de ses filiales conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997; »;

3^o par le remplacement, au sous-paragraphe c du paragraphe 16^o du premier alinéa, du mot « final » par le mot « annuel ».

56. L'article 133 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1^o s'il y a lieu, le montant versé par Loto-Québec ou l'une de ses filiales conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997; »;

3^o par le remplacement, au sous-paragraphe c du paragraphe 9^o du premier alinéa, du mot « final » par le mot « annuel ».

57. L'article 134 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du mot « final » par le mot « annuel ».

58. L'article 135 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

59. L'article 137 de ces règles est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

60. L'article 140 est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « au cours de la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence »;

2^o par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « d'ensembles de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié ».

61. L'article 141 de ces règles est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.1^o concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié en faisant, le cas échéant, les distinctions en fonction du prix de vente des billets :

a) le numéro de série des billets moitié-moitié vendus;

b) le nombre de billets moitié-moitié vendus;

c) le prix de vente de chaque billet moitié-moitié;

d) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;

e) la valeur totale des prix remis;

f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis; ».

62. L'article 144 de ces règles est modifié par l'ajout, au paragraphe 2^o du premier alinéa, après les mots « les billets-surprise », des mots « et les billets moitié-moitié ».

63. L'article 146 de ces règles est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.1^o concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié :

a) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;

b) la valeur totale des prix remis;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis;

« 8.2° s'il y a lieu, le montant qui lui est versé directement par Loto-Québec ou l'une de ses filiales ou qui est versé aux titulaires d'une licence de bingo en salle qui mettent sur pied et exploitent un bingo pour une salle donnée conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997; ».

64. Le chapitre VII « ADMINISTRATION ET CONTRÔLE » des règles est modifié par le remplacement, à la section II, de l'intitulé de la sous-section « §4. *Rapport final* » par le suivant : « §4. *Rapport annuel* ».

65. L'article 148 est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot « final » par le mot « annuel »;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « d'expiration de la licence » par ce qui suit : « anniversaire de la délivrance de la licence ou, le cas échéant, la date d'expiration de celle-ci ».

66. L'article 149 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 10° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 10.1° concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié :

a) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;

b) la valeur totale des prix remis;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis;

« 10.2° s'il y a lieu, le montant qui lui est versé directement par Loto-Québec ou l'une de ses filiales ou qui est versé aux titulaires d'une licence de bingo en salle qui mettent sur pied et exploitent un bingo pour une salle donnée conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997; ».

67. L'article 158 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « au cours de la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence »;

2° par l'ajout, aux premier et deuxième alinéas, après les mots « de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié ».

68. L'article 159 de ces règles est modifié :

1° par l'ajout, au paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots « de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° concernant, le cas échéant, la vente des ensembles de billets moitié-moitié :

a) le nombre d'ensembles de billets moitié-moitié vendus, en y indiquant le prix de vente des billets;

b) pour chaque ensemble vendu, le prix de vente des billets, le nombre de billets moitié-moitié en faisant partie, leur numéro de série et le prix de vente de l'ensemble;

c) le prix de vente pour tous les ensembles de billets moitié-moitié. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

69. Malgré le dernier alinéa des articles 39 et 40 des Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5), le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo seul ou par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut, sur paiement des droits prévus au dernier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), demander à la Régie l'autorisation de vendre des billets moitié-moitié à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes règles. Cette autorisation n'est valide que pour la licence en vigueur à cette date.

De plus, le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo seul ou par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle qui est autorisé à vendre des billets-surprise à la date d'entrée en vigueur des présentes règles, peut également, à compter de cette date, vendre des billets moitié-moitié.

70. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-015 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 3 mai 2011

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Trois-Rives pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les résolutions numéro 10-06-100 du 7 juin 2010 et numéro 10-10-177 du 4 octobre 2010 de la Municipalité de Trois-Rives demandant à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquels permettent à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que les chemins visés relèvent de la compétence de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité de Trois-Rives à procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement de ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés et déneigement. La Municipalité devra toutefois présenter à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans les cas de modification de tracé de chemins et d'installation de ponts;

b) La Municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., c. F-4.1, r. 7),

lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

c) La Municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité des chemins visés par la présente autorisation. De plus, la Municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour la construction ou l'entretien des chemins visés par la présente autorisation;

d) La Municipalité pourvoira au financement des travaux. Elle peut, à cette fin, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux;

e) La Municipalité devra produire, à la demande de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés.

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 3 mai 2011

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles et
à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

ANNEXE A

DESCRIPTION

A) Un chemin d'une longueur approximative de 12,6 kilomètres, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, rive sud des lacs Grosbois, Lemère et aux Sleighs, connu comme étant le chemin du Lac-aux-Sleighs, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Boucher Rang 1, lots 45 à 49
Territoire non divisé

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 221 660	Point d'arrivée	N 5 216 985
-A-	E 350 959	-B-	E 360 059

B) Un chemin d'une longueur approximative de 10,2 kilomètres, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, rive ouest du lac Mékinac, connu comme étant le chemin du Lac-Mékinac, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Mékinac Rang 11, lots 1 à 18
Rang A, lots 1 à 172
Bloc A, lots 29 et 30
Rang 9, lots 51 à 56

Canton de Hackett Rang 9, lot 81-8

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 204 139	Point d'arrivée	N 5 213 019
-C-	E 368 932	-D-	E 366 356

C) Un chemin d'une longueur approximative de 1,9 kilomètre, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, rive sud-ouest du lac du Missionnaire, connu comme étant le chemin de la Ferme, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Mékinac Rang 1, lots 58-33, 58-34
et 58-35

Canton de Le Jeune Rang 1 nord-est, lot 8-9

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 203 045	Point d'arrivée	N 5 201 772
-E-	E 372 494	-F-	E 373 783

D) Un chemin d'une longueur approximative de 0,2 kilomètre, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, rive sud-ouest du lac du Missionnaire, connu comme étant le chemin des Frênes, traversant la terre du domaine de l'État ci-après désignée au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terre désignée

Canton de Mékinac Rang 1, lot 58-36

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 202 491	Point d'arrivée	N 5 202 528
-G-	E 373 154	-H-	E 373 374

E) Un chemin d'une longueur approximative de 0,27 kilomètre, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, rive sud-ouest du lac du Missionnaire, connu comme étant le chemin des Bouleaux, traversant la terre du domaine de l'État ci-après désignée au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terre désignée

Canton de Mékinac Rang 1, lot 58-37

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 202 344	Point d'arrivée	N 5 202 429
-I-	E 373 391	-J-	E 373 632

F) Un chemin d'une longueur approximative de 0,2 kilomètre, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, rive sud-ouest du lac du Missionnaire, connu comme étant le chemin des Érables, traversant la terre du domaine de l'État ci-après désignée au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terre désignée

Canton de Mékinac Rang 1, lot 58-38

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 202 233	Point d'arrivée	N 5 202 258
-K-	E 373 562	-L-	E 373 775

G) Un chemin d'une longueur approximative de 3,0 kilomètres, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, rive nord-est du lac du Missionnaire, connu comme étant

le chemin du Lac-du-Missionnaire, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Mékinac	Rang 1, lots 48, 49, 50, 57-1 Rang 2, lots 48, 58-1
Canton de Le Jeune	Rang 1 nord-est, lots 13-14 et 13-15

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 203 045	Point d'arrivée	N 5 202 340
-E-	E 372 494	-Q-	E 374 784

H) Un chemin d'une longueur approximative de 3,4 kilomètres, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, connu comme étant le chemin du Lac-aux-Loutres, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Mékinac	Rang 1, lots 48 à 50 Rang 2, lots 51 à 56
-------------------	----------------------------------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 203 468	Point d'arrivée	N 5 206 092
-N-	E 373 227	-S-	E 373 495

I) Un chemin d'une longueur approximative de 1,3 kilomètre, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, rive nord-est du lac du Missionnaire, connu comme étant le chemin Marcil, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Mékinac	Rang 1, lots 46 à 49 et lot 57-1
-------------------	-------------------------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 203 378	Point d'arrivée	N 5 203 133
-M-	E 373 782	-P-	E 373 824

J) Un chemin d'une longueur approximative de 0,3 kilomètre, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, rive nord-est du lac du Missionnaire, connu comme étant le chemin des Baies, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre en partie ou totalité, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Mékinac	Rang 1, lots 48 et 49
-------------------	-----------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 203 337	Point d'arrivée	N 5 202 994
-O-	E 373 489	-R-	E 373 505

K) Un chemin d'une longueur approximative de 1,7 kilomètre, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, rive sud du lac du Missionnaire, connu comme étant le chemin Lefebvre, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Le Jeune	Rang B, lots 8 à 11
--------------------	---------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 198 765	Point d'arrivée	N 5 197 405
-T-	E 375 573	-U-	E 376 425

L) Un chemin d'une longueur approximative de 0,7 kilomètre, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, rive sud-ouest du lac du Missionnaire, connu comme étant le chemin de la Passe-à-Groleau, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Le Jeune	Rang B, lots 37 et 38
--------------------	-----------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 197 447	Point d'arrivée	N 5 197 447
-V-	E 376 432	-W-	E 376 432

M) Un chemin d'une longueur approximative de 1,1 kilomètre, situé dans la Municipalité de Trois-Rives, rive nord-ouest du lac Lemère, connu comme étant le chemin du Lac-Lemère Nord, traversant la terre du domaine de l'État ci-après désignée au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terre désignée

Canton Boucher	Partie non divisée
----------------	--------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 218 763	Point d'arrivée	N 5 299 026
-X-	E 357 660	-Y-	E 358 482

Les chemins désignés aux présentes sont localisés sur le plan déposé au dossier 1340.0014 de la Direction des affaires régionales de la Mauricie et du Centre-du-Québec et montrés au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPO), fuseau 8, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

55595

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0029-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mai 2011

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 10 au 18 avril 2011, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 27 avril 2011 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues du 10 au 18 avril 2011;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 27 avril 2011 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 27 avril 2011 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 20 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues du 19 au 27 avril 2011;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues du 10 avril au 3 mai 2011;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues du 10 avril au 3 mai 2011;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 27 avril 2011 relativement aux inondations survenues du 10 au 18 avril 2011, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 27 avril 2011 par arrêté le 27 avril 2011, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est de nouveau prolongée jusqu'au 3 mai 2011.

Québec, le 6 mai 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE**Région 14**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale		Municipalité	
			Entrelacs		Bertrand

Région 03

Québec	Ville		Mandeville	Municipalité	Berthier
			Saint-Paul	Municipalité	Joliette

Région 15

		Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier	Brébeuf	Paroisse	Labelle
			La Macaza	Municipalité	Labelle
			Saint-Jérôme	Ville	Prévost

Région 05

Ascot Corner	Municipalité	Mégantic-Compton	Sainte-Agathe-des-Monts	Ville	Bertrand
Cleveland	Canton	Richmond	Val-Morin	Municipalité	Bertrand

East Hereford	Municipalité	Mégantic-Compton			
---------------	--------------	------------------	--	--	--

Magog	Ville	Orford	Bedford	Ville	Brome-Missisquoi
-------	-------	--------	---------	-------	------------------

Melbourne	Canton	Richmond	Brigham	Municipalité	Brome-Missisquoi
-----------	--------	----------	---------	--------------	------------------

Saint-Ludger	Municipalité	Beauce-Sud	Carignan	Ville	Chambly
--------------	--------------	------------	----------	-------	---------

Saint-Venant-de-Paquette	Municipalité	Mégantic-Compton	Huntingdon	Ville	Huntingdon
--------------------------	--------------	------------------	------------	-------	------------

Ulverton	Municipalité	Johnson	Otterburn Park	Ville	Borduas
			Richelieu	Ville	Chambly

Région 12

East Broughton	Municipalité	Frontenac	Saint-Basile-le-Grand	Ville	Chambly
Irlande	Municipalité	Frontenac	Saint-Mathias-sur-Richelieu	Municipalité	Chambly

Kinnear's Mills	Municipalité	Frontenac	Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	Municipalité	Brome-Missisquoi
-----------------	--------------	-----------	--------------------------------------	--------------	------------------

Saint-Adrien-d'Irlande	Municipalité	Frontenac	Stanbridge East	Municipalité	Brome-Missisquoi
------------------------	--------------	-----------	-----------------	--------------	------------------

Saint-Jacques-de-Leeds	Municipalité	Frontenac			
------------------------	--------------	-----------	--	--	--

Saint-Jean-de-Brébeuf	Municipalité	Frontenac			
-----------------------	--------------	-----------	--	--	--

Saint-Julien	Municipalité	Frontenac	Saint-Christophe-d'Arthabaska	Paroisse	Arthabaska
--------------	--------------	-----------	-------------------------------	----------	------------

Saint-Léon-de-Standon	Paroisse	Bellechasse	Saint-Rémi-de-Tingwick	Paroisse	Richmond
-----------------------	----------	-------------	------------------------	----------	----------

Saint-Pierre-de-Broughton	Municipalité	Frontenac	Tingwick	Municipalité	Richmond
---------------------------	--------------	-----------	----------	--------------	----------

Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord	Victoriaville	Ville	Arthabaska
-----------------	--------------	-------------	---------------	-------	------------

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Bingo (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	1835	Projet
Carrières et sablières (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1807	M
Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2007, c. 40)	1805	
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Diplômes donnant ouverture aux permis (L.R.Q., c. C-26)	1821	Projet
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	1814	M
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	1815	M
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	1816	M
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	1817	M
Courses, Loi sur les... — Divers règlements émanant de la Régie des alcools, des courses et des jeux — Indexation des tarifs (L.R.Q., c. C-72.1)	1826	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (L.R.Q., c. D-2)	1822	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier (L.R.Q., c. D-2)	1820	M
Directeur général des élections du Canada — Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente . . . (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1819	N
Divers règlements émanant de la Régie des alcools, des courses et des jeux — Indexation des tarifs (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	1826	Projet

Divers règlements émanant de la Régie des alcools, des courses et des jeux — Indexation des tarifs	1826	Projet
(Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)		
Divers règlements émanant de la Régie des alcools, des courses et des jeux — Indexation des tarifs	1826	Projet
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Divers règlements émanant de la Régie des alcools, des courses et des jeux — Indexation des tarifs	1826	Projet
(Loi sur les permis d’alcool, L.R.Q., c. P-9.1)		
Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Redevances exigibles pour l’élimination de matières résiduelles	1808	M
(Loi sur la qualité de l’environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats	1830	Projet
(Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)		
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats	1830	Projet
(L.R.Q., c. E-12.01)		
Hygiénistes dentaires — Diplômes donnant ouverture aux permis	1821	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines	1822	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Installation d’équipement pétrolier	1820	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Loi électorale — Directeur général des élections du Canada — Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente	1819	N
(L.R.Q., c. E-3.3)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement, Loi sur les... — Bingo	1835	Projet
(L.R.Q., c. L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement, Loi sur les... — Divers règlements émanant de la Régie des alcools, des courses et des jeux — Indexation des tarifs	1826	Projet
(L.R.Q., c. L-6)		
Municipalité de Trois-Rives — Autorisation pour l’entretien et la réfection de chemins du domaine de l’État	1845	N
Permis d’alcool, Loi sur les... — Divers règlements émanant de la Régie des alcools, des courses et des jeux — Indexation des tarifs	1826	Projet
(L.R.Q., c. P-9.1)		
Programme général d’aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire et nouvelle prolongation de la période d’application du programme mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 10 au 18 avril 2011, dans des municipalités du Québec	1848	N
Qualité de l’environnement, Loi sur la... — Carrières et sablières	1807	M
(L.R.Q., c. Q-2)		

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (L.R.Q., c. Q-2)	1808	M
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Divers règlements émanant de la Régie des alcools, des courses et des jeux — Indexation des tarifs (L.R.Q., c. S-3.1)	1826	Projet
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1814	M
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1815	M
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1816	M
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1817	M

